

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAGT SEMENCES

rue Emile Singla
Site de Bourran
12000 Rodez

Références : 12-CRARC-2024-131
Code AIOT : 0006803481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement RAGT SEMENCES implanté Les Molinières 2450 route de Baraqueville 12450 Calmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 13 novembre 2024 a été réalisée au titre de l'action régionale concernant les entrepôts pour vérifier le respect des nouvelles dispositions s'appliquant aux entrepôts à la suite de l'incendie de l'usine Lubrizol et des entrepôts de Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019.

La précédente inspection a été réalisée le 3 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT SEMENCES
- Les Molinières 2450 route de Baraqueville 12450 Calmont
- Code AIOT : 0006803481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site RAGT SEMENCES des Molinières, créé en 1970, s'étend sur 20 ha dont environ 4,2 ha couverts. Il est dédié au séchage, tri, calibrage, traitement et conditionnement des semences. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°12-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018.

Il est notamment soumis à autorisation pour la rubrique 2160 (silos) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt) et 2260 (calibrage et séchoir). Le risque d'incendie est le risque prépondérant.

Les activités de RAGT Semences se décomposent en 4 grandes étapes:

- récolte, effeuillage pour le maïs et séchage, sauf pour les céréales;
- tri, calibrage et stockage des semences;
- traitement par enrobage avec une bouillie de produits phytosanitaires et conditionnement;
- stockage des produits finis et expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Situation administrativ e au titre des ICPE (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Prescriptions complémentaires	15 jours
3	situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.2.2	Prescriptions complémentaires	15 jours
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I du point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article IV du 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
16	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II	Sans objet
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I du point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
10	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
12	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site vis- à vis de la nomenclature ICPE et le respect des prescriptions associées à la rubrique 1510 concernant les entrepôts

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- tenir à jour un état des matières stockées sur lequel figure, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,
- élaborer un état des matières synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage,
- transmettre un document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection notamment par rapport aux produits stockés,
- réaliser un calcul des débits et quantités d'eau nécessaire conforme au document technique D9 pour l'ensemble des bâtiments concernés par les prescriptions techniques du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié,
- mettre à jour le calcul du volume d'eau d'extinction à confiner
- vérifier l'adéquation des moyens d'extinction existants et des dispositions de rétentions des eaux d'extinction existantes (notamment volume de rétention et bassins versants interceptés) avec les besoins calculés,
- mettre à jour et compléter le plan de défense incendie du site,
- justifier les raisons pour lesquelles vous ne retenez pas d'effet domino alors que les résultats des modélisations de l'incendie des bâtiments 34 et 35 font apparaître des flux supérieurs à 8 kW/m² impactant les bâtiments 53 et 32,
- compléter les études de flux thermique pour qu'elles couvrent l'ensemble des cellules de stockage concernées par la rubrique 1510 (y compris le bâtiment 36).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15.000 m ³ .	Silos A et B : 21 250 m Silo C arrêté Soit Vtotal = 21 250 m	A
2260.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum	Installations de criblage, ensachage, nettoyage et effeuillage P totale installée = 3 768 kW	A

	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.		
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiments 21 puis 22, 23, 24, 35, 37, 38, 02, 04 V total 96 874 m ³	E
1511.3	Entrepôts	Chambres froides n°	DC

1511.3	Entre pôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Chambres froides n° 11, 12, 13 et 14 Volume total : 14 370 m ³	DC
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9 tonnes	D

4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005 / 2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Total : 833,7 kg	DC
2910.A.2	<p>Combustion A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p>	<p>Séchoirs à bennes : 6,6 MW</p> <p>Séchoirs à cases et à containers : 14,71 MW</p> <p>Chaudières + divers : 0 , 9 4 M W (installations indépendantes)</p>	DC

	de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Phytosanitaires liquides 52 t	D

Régime : A (Autorisation), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique), D (Déclaration).

Constats :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018, l'exploitant a transmis plusieurs porter à connaissance ayant une incidence sur le classement ICPE du site :

- en mars 2020, concernant notamment des évolutions de la nomenclature ayant des incidences sur les rubriques 2260, 2910, 4802 et 1185
- en décembre 2021, concernant une analyse du classement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 1510
- en juillet 2024, concernant la réfection de certaines toitures du site et la mise en place de système d'extinction automatique sur certains bâtiments et la mise à jour du classement du site.

L'inspection des installations classées a donc passé en revue lors de l'inspection la situation administrative de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

Rubrique 1185.2.a) :

L'exploitant a présenté la liste des équipements frigorifiques de l'installation et la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenu dans ces équipements. L'installation totalise 833,7 kg de gaz à effet de serre fluorés contenu dans ces équipements.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185.2.a)

Rubrique 1510

Voir le point de contrôle suivant.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.b)

Rubrique 2160-2.a)

Le silo C était déjà identifié comme arrêté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018. Le silo C a depuis été complètement démantelé.

Il n'y a pas eu d'évolution sur les silos A et B. Le volume total des silos A et B reste de 21 250 m³.

L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2.a).

Rubrique 2260.1.a):

L'installation possède des lignes de calibrage, ensachage, nettoyage et effeuillage.

La puissance mécanique maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation représente 3768 kW

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260.1.a)

Rubrique 2260.2.a):

L'installation dispose des séchoirs suivants:

- Séchoir benne parc 63 : 0,612MW
- Séchoir benne parc 65 : 2x 1,4685 MW
- Séchoir benne parc 66 : 2,203MW
- Séchoir benne parc 67 : 0,857MW
- Séchoir à case 1,2 et 3 : 3x 4080 kW
- Séchoir à case 4 : 1020 kW
- Séchoir container A : 592 kW
- Séchoir container B : 857 kW

Puissance totale de 21,318 MW

La combustion dans ces séchoirs participe au séchage en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Les séchoirs peuvent être utilisés sans que la matière entrante ou sortante des séchoirs est nécessairement transité dans les silos, ils ne sont donc pas classés au titre de la rubrique 2260. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-2.a)

Rubrique 2910

L'installation dispose de chaudière et disposera de motopompe pour alimenter le sprinklage des bâtiments.

La puissance thermique totale des installations concernées par la rubrique 2910 est inférieure à 1 MW

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2910

Rubrique 4120.2.b)

L'installation traite certaines semences à l'aide de Korit 420 FS qui est une substance fongicide à effet répulsif sur les oiseaux. Ce produit possède la mention de danger H330 mortel par

inhalation et une toxicité aiguë catégorie 2.

Le jour de l'inspection l'exploitant entreposait 8 contenants totalisant 5820 litres de Korit 420 FS sur l'installation. Ce qui représente environ 7 tonnes de produit.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4120.2.b)

Rubrique 4140

L'exploitant a déclaré 9 tonnes au titre de la rubrique 4140 concernant l'utilisation de Mesurol . Le Mesurol a été utilisé pour la dernière fois dans le cadre de la campagne 2019/2020. Ce produit n'est plus présent sur le site depuis 1er semestre 2020.

L'exploitant souhaite conserver cette rubrique car il est susceptible d'utiliser à l'avenir des produits qui sont concernés par cette rubrique.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4140.2.b)

Rubrique 4510:

L'installation est déclarée pour 52 tonnes de phytosanitaires liquides concernés par la rubrique 4510

La dernière évaluation des risques chimiques réalisées par l'exploitant au 30 juin 2024 recense 16 tonnes de phytosanitaires liquides concernés par la rubrique 4510.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4510.2

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou

produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018 identifie les bâtiments d'entreposage suivants comme étant concernés par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE: bâtiments 21, 22, 23, 24, 35, 37, 38, 02, 04. Pour un volume total de 96 874m³.

A la suite de l'évolution de la rubrique 1510, l'exploitant a transmis des porter à connaissance en décembre 2021 et juillet 2024 qui analysent la situation de l'installation au titre de la rubrique 1510. Ces porter à connaissance identifient les blocs et bâtiments suivants comme étant concernés par la rubrique 1510:

Bloc	Bâtiment	Quantité de matières c o m b u s t i b l e s (t o n n e s)	Volume (m3)
1	<u>BT12</u>	852,6	2 209
1	<u>BT46</u>	99,2	88 531
1	<u>BT52</u>	2,5	9 000
1	BT37	4 507,4	2 182
1	BT38	2 314,7	2 182
2	BT34	198,6	11 475
2	BT35	2 318,9	16 200

2	BT36	1 177,8	23 400
2	<u>BT44/45</u>	143,7	5 010
2	<u>Atelier de formulation</u>	98	2 300
2	<u>BT51/53</u>	0,7	4 100
3	<u>BT11</u>	1 894,9	18 500
3	BT22	1 691,8	12 000
3	BT23	1 300,2	12 000
3	BT24	107,8	8 400
6	<u>BT01</u>	545,4	19 440
6	BT02	784,3	4 320
6	<u>BT03</u>	5,6	2 432
6	BT04	532,7	6 804

6	<u>BT05 (Cave)</u>	44,4	392
6	<u>BT13</u>	761,3	3 780
6	<u>BT14</u>	60,8	4 231
6	BT21	1 358,3	14 000
	TOTAL	22 291,6	213 281

Les nouveaux bâtiments intégrés dans le périmètre de la rubrique 1510 apparaissent soulignés dans le tableau ci-dessus. L'exploitant a exclu le bloc 4, composé des bâtiments 41, 42 et 43 abritant les séchoirs 1 à 3 car ils ne contiennent pas d'encours de production supérieur à 2 jours de production. Les bâtiments 31 et 32 abritant les silos soumis à autorisation ICPE au titre de la rubrique 2160 ont également été exclus par l'exploitant. Le bloc 5 composé du bâtiment 47 (parc à rafles) a été exclu par l'exploitant car il est situé à plus de 40 mètres du groupe IPD Usine et qu'il contient moins de 500 tonnes de matières combustibles.

L'inspection des installations classées est en accord avec la démarche d'identification des bâtiments relevant de la 1510.

Le volume total à prendre en compte pour le classement au titre de la 1510 est donc de 213 281 m³ pour l'IPD usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CALMONT, sur la Zone d'Activité «Les MOLINIERES», section A, parcelles 21, 27, 623, 647, 675, 676, 719, 721 et 722.

Constats :

L'exploitant a transmis, dans son porteur à connaissance du 29 juillet 2024, une demande d'ajout des parcelles 506, 509 et 510 de la section cadastrale A de la commune de Calmont. L'exploitant a acquis ces 3 parcelles le 16 mai 2024 pour une surface totale de 5 170 m². Il s'agit d'anciens terrains agricoles qui sont classés dans le PLU en zone Ux. La zone Ux est réservée à l'implantation d'activités commerciales, de services, artisanales ou industrielles.

L'inspection des installations classées n'a pas d'opposition à étendre le périmètre du site autorisé à ces 3 parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018 pour y intégrer les parcelles 506, 509 et 510 de la section cadastrale A de la commune de Calmont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport de la dernière visite de l'assureur du site datant du 19 juin 2024. Ce rapport avait pour objectif de suivre le chantier de mise en place de sprinkleur APSAD R1.

D'autres documents ont pu être consultés et sont précisés dans les constats suivants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I du point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :**I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un progiciel de gestion intégré qui lui permet de suivre les stocks des produits en temps réel situés sur le site de la Molinière.

Ce progiciel est accessible depuis d'autres sites du groupe RAGT.

L'exploitant réalise un inventaire physique annuel au moment de la clôture de l'exercice comptable fin mai/ début juin.

Le site de la Molinière dispose d'un plan d'opération interne (POI) dont la dernière édition date du 7 février 2017. Un plan général des stockage est présent sous forme de deux cartes : une première carte localisant les stockages de matières premières, produits semis finis et produits finis et une autre carte présentant les stockage divers (produits phytosanitaire, GNR, rafles,...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I du point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des matières stockées extrait du progiciel de gestion intégré de l'exploitant permet notamment de connaitre la nature des produits stockés, le type de semences, le contenant et la localisation des produits entreposés mais ne permet pas de connaitre les mentions de danger associées aux produits.

Une évaluation des risques chimiques est réalisée annuellement et permet de connaitre les mentions de danger associées aux produits. La dernière évaluation réalisée en 2024 identifie 23 produits concernés par des rubriques 4XXX

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir à jour un état des matières stockées sur lequel figurent, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer un état des matières synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le respect de cette prescription lors de sa visite et n'a pas identifiée de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a précisé ne pas réaliser d'entreposage de liquides inflammables de catégorie 1 en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Eclairage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Constats :

L'installation n'utilise plus de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. Le remplacement des éclairages néon par des éclairages LED est en cours de finalisation

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Détection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...].

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les bâtiments concernés par la rubrique 1510 sont équipés de détection automatique d'incendie selon le plan des zones de détection indice G du 29/04/19 et les contrôles par sondage lors de la visite de l'installation.

L'exploitant n'a pas pu présenter, lors de l'inspection, de justifications de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection notamment par rapport aux produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

L'installation dispose de :

- 5 poteaux incendie répartis sur le site
- d'extincteurs. L'inspection des installations classées a consulté le dernier compte rendu de vérification périodique des extincteurs qui n'a pas fait apparaître de non conformité
- de robinet d'incendie armé permettant de couvrir les différentes zones de stockage du site. le dernier compte rendu de vérification périodique des RIA datant de décembre 2023 ne fait pas apparaître de non conformités

Le dernier exercice incendie réalisé par l'exploitant date du 16 décembre 2022. l'inspection des installations classées a consulté le compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

Le dernier calcul D9 réalisé pour le site a été transmis par l'exploitant au paragraphe 7.5.3.4.1 du porter à connaissance transmis le 29 juillet 2024.

Celui-ci précise "*l'application de la règle D9 n'est pas obligatoire sur les bâtiments existants avant 2023, soit l'ensemble des bâtiments du site à l'exception des bâtiments 37, 38 et 03.*"

Le calcul D9 réalisé par l'exploitant ne porte que sur les bâtiment CF11 et BT36. Les débits retenus par l'exploitant après calcul sont de 90 m³/h.

Le calcul présenté dans le porter à connaissance transmis le 29 juillet 2024 n'est pas conforme à la présente prescription.

L'exploitant doit appliquer la règle D9 à l'ensemble de son site en retenant la règle D9 appropriée (version de 2001 ou de 2020 pour les bâtiments construits après 2020) en fonction de la date de construction du bâtiment. La surface de référence à prendre en compte pour le calcul des débit est au minimum délimitée soit par des murs coupe feu 2 heures soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum

Poteaux incendie

Les 5 poteaux incendie répartis sur le site sont alimentés par le réseau d'eau communal. L'exploitant a présenté, dans le porter à connaissance transmis le 29 juillet 2024, les résultats des mesures de débits réalisées en septembre 2023 :

Poteau n°	Débit à 1 bar (m ³ /h)
1	113
2	138
3	139

4	92
5	80

Les essais n'ont pas été réalisés en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Réaliser un essai des débits avec les 5 poteaux incendie utilisés simultanément
2. Déterminer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie conformément au document technique D9 pour l'ensemble des bâtiments concernés par les prescriptions techniques du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
3. Vérifier l'adéquation des moyens d'extinction existants avec les besoins calculés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article IV du 7.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention nécessaire a été estimée à 660 m³. Le confinement sera assuré par le bassin extérieur de 1 500 m³ et par la rétention interne des 2 bâtiments BT37 et BT 38.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site sont les suivantes :

- bassin tampon disposant d'un volume de 1500 m³ via la fermeture d'une vanne d'isolement en sortie de l'ouvrage de gestion des eaux
- rétention interne des bâtiments BT37 et BT 38

Le dernier calcul du volume à retenir réalisé pour le site a été transmis par l'exploitant au paragraphe 7.5.3.4.2 du portefeuille de connaissance transmis le 29 juillet 2024. L'exploitant précise que

le volume d'eau à retenir pour le site avec le projet de sprinklage est de 1300 m³ repartis comme suit :

- besoin en eau pour l'extinction durant 2 heures : 2 h * 90 m³/h = 180 m³,
- volume de la réserve intégrale de la source sprinkleur : 940 m³,
- volume lié aux intempéries : 180 m³ (en prenant en compte une surface imperméabilisée de 17 865 m²)

Ce calcul des besoins de rétention des eaux d'extinction doit être mis à jour pour prendre en compte la mise à jour du calcul des besoins en eau d'extinction demandé au constat précédent. La surface imperméabilisée retenue doit également être justifiée au regard des bassins versants alimentant les dispositifs de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le calcul du volume d'eau d'extinction à confiner.

Vérifier l'adéquation des moyens de confinement des eaux d'extinction existants (notamment volume de rétention et bassins versants interceptés) avec les besoins calculés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'installation dispose d'un plan d'opération interne (POI) révisé le 29/07/16 . L'inspection des installations classées a contrôlée par sondage son contenu. Les éléments suivants ont notamment pu être consultés :

- schéma d'alerte pendant les heures d'ouverture du site,
- schéma d'alerte pendant les heures de fermeture du site,
- extrait du plan de formation des personnels attestant de la formation à la manipulation des extincteurs, et RIA,
- les actions à réaliser en cas d'incendie en heure ouvrée (page 15 du POI) décrivant notamment l'organisation de la première intervention et l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- plan de stockage des matières premières,
- guide évacuation des personnes (page 36 du POI),
- Compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 16/12/22 concernant la bâtiment 01 AST

L'inspection des installations classées n'a pas pu consulter les documents suivants :

- documents concernant les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- plan d'implantation des murs coupe-feu
- plan des réseaux d'eau (alimentation et collecte des effluents répondant aux dispositions

- du 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié)
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour et compléter le POI du site selon les exigences réglementaires prévues au titre du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Des études flumilog ont été réalisées par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation. Le rapport en version B de juin 2017 évalue les effets d'un incendie d'entrepôt. Les scénarios de référence suivants ont été modélisés sur Flumilog (outil de calcul V 4.07.2) :

- Incendie de l'ensemble CF11/BT22 / BT23/ BT24
- Incendie BT02 et BT21
- Incendie BT04 et CF14

- Incendie BT01 et CF13
- Incendie BT34 / BT35 / BT36
- Incendie CF12
- Incendie BT 37 / BT 38

Les modélisations réalisées concluent à l'absence d'effets graves à l'extérieur du site à l'exception du talus bordant la voie ferrée (sur 1 à 4 m et interdit d'accès) dans le cas de l'incendie de l'ensemble CF11/BT22 / BT23/ BT24. La voie ferrée en elle-même n'est pas atteinte.

Un calcul de l'incendie du bat 03 a été réalisée sur Flumilog (outil de calcul V 5.52WD) dans le porter à connaissance datant de mars 2020. Ce calcul conclue à ce que les effets irréversibles et létaux sont confinés dans le bâtiment BT03.

Un calcul de l'incendie des bâtiments BT34 / BT35 / BT36 a été réalisée sur Flumilog (outil de calcul V 5.61) dans le porter à connaissance datant de juillet 2024, mis à jour en octobre 2024. Ce calcul conclue à ce que les zones d'effets thermiques 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de site.

Concernant cette dernière mise à jour des calculs pour les bâtiments BT34 / BT 35 /BT 36 l'inspection des installations classées émet les remarques suivantes :

- les résultats graphiques de la modélisation présentés dans le dossier ne concernent que les bâtiments BT35 et BT 34, l'incendie du bâtiment BT 36 ne semble pas modélisé,
- des flux supérieurs à 8 kW/m² semblent impacter les bâtiments 53 (maintenance électrique) et 32 (silo de stockage B) mais le rapport précise que les zones d'effets thermiques ne génèrent pas d'effet domino. Il est nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles vous ne retenez pas d'effets domino.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les raisons pour lesquelles vous ne retenez pas d'effet domino alors que les résultats des modélisations de l'incendie des bâtiments 34 et 35 font apparaître des flux supérieurs à 8 kW/m² impactant les bâtiments 53 et 32.

Compléter les études de flux thermique pour qu'elles couvrent l'ensemble des cellules de stockage concernées par la rubrique 1510 (y compris le bâtiment 36).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois